

La Défense, le **11 AVR. 2007**

Le directeur des Transports maritimes, routiers et fluviaux

à

Mesdames et Messieurs les préfets des départements littoraux
et des départements où se trouve le siège social d'un organisme
de sûreté habilité (départements d'Ile-de-France)ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Merdirection générale
de la Mer
et des Transportsdirection
des Transports
maritimes, routiers
et fluviaux**Document sorti de la liste
des circulaires en vigueur**

Légifrance - Circulaires et instructions

objet : Décret relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires**affaire suivie par :** Matthieu Chabanel DGMT/DTMRF/PVL
tél. : 01.40.81.12 95 – fax. : 01.40.81.72 90

- PJ :
- Décret n° 2007-476 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires
 - Rapport au Président de la République
 - Arrêté du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 321-15 du code des ports maritimes (liste des ports soumis au règlement CE 725/2004 du 31 mars 2004)

Vous trouverez ci-joint le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires. Ce décret complète le dispositif réglementaire de sûreté maritime et portuaire, en modifiant le code des ports maritimes. Il achève la transposition de la directive CE n° 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports. Il sera suivi de plusieurs arrêtés d'application.

Ce décret rend caduque la circulaire PM/DN-FC/DM n°12/3D3/CD du 12 février 1998 de la DTMPL intitulée « Directive relative à la vigilance maritime : établissement de plans de sûreté des armements et des ports maritimes ».

Je vous demande de transmettre ce décret à tous les exploitants d'installations portuaires soumises au code ISPS situées dans votre département, ainsi qu'à toutes les autorités portuaires propriétaires d'un port dans lequel se trouve une installation soumise au code ISPS.

Vous inviterez les exploitants d'installations portuaires et les autorités portuaires à diffuser ce décret aux organismes qui travaillent régulièrement dans l'installation portuaire ou dans le port.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 71 83
télécopie :
01 40 81 72 90
courriel :
PVL.DTMRF.DGMT
@equipement.gouv.fr

Le contenu du décret est détaillé dans le rapport au Président de la République que vous trouverez ci-joint.

J'appelle votre attention sur les points suivants :

1/ Evaluations et plans de sûreté portuaires (articles R. 321-17, R. 321-18, R. 321-19 et R. 321-20), évaluations et plans de sûreté des installations portuaires (articles R. 321-25, R. 321-26 et R. 321-27)

Dans l'attente de la publication des arrêtés d'application de ces articles du code des ports maritimes, je vous invite à vous référer à la circulaire du 23 février 2007 envoyée sous mon timbre, qui précise les conditions d'élaboration de ces documents.

Pour ce qui concerne les installations portuaires, les dispositions du III de l'article 3 du décret prévoient que les évaluations de la sûreté et les plans de sûreté approuvés avant la date de publication du décret restent valables.

Il vous appartient, préalablement, de fixer par arrêté, pour chaque port, la liste des installations portuaires, sur proposition de l'autorité portuaire (article R. 321-23). Vous veillerez à désigner selon cette procédure, dans les délais les plus brefs, les installations portuaires déjà identifiées et délimitées, qui ont été déclarées à l'administration centrale en application de la circulaire 922 DTMPL du 19 décembre 2003.

A cette occasion, vous en vérifierez et actualiserez le recensement que vous me communiquerez pour mise à jour de cette liste auprès de l'Organisation maritime internationale.

Pour ce qui concerne les ports, je vous rappelle que les ports mentionnés dans l'arrêté du 10 avril 2007 pris en application de l'article R. 321-15, joint à ce courrier, doivent disposer d'un plan de sûreté approuvé avant le 15 juin 2007.

2/ Création des zones d'accès restreint (ZAR)

Vous veillerez à créer les zones d'accès restreint à l'intérieur des installations portuaires (article R. 321-31) et éventuellement, à l'extérieur de celles-ci (article R. 321-32). La création des ZAR est en effet indispensable à l'application du décret du 29 mars 2007. Pour vous aider dans cette tâche, rien ne s'oppose à ce que vous demandiez aux exploitants des installations portuaires concernées et aux autorités portuaires de vous faire des propositions de ZAR.

Je vous rappelle que la création de ces zones est obligatoire dans les installations portuaires dédiées à l'accueil des navires à passagers, des navires porte-conteneurs, des navires pétroliers ou gaziers ou transportant des matières dangereuses (3ème alinéa de l'article R. 321-31).

L'arrêté créant la ZAR pourra ouvrir un délai avant sa mise en service effective, afin que les conditions de son fonctionnement opérationnel puissent être satisfaites. Toutefois, vous ferez en sorte que ce délai soit le plus bref possible, en appelant l'attention de l'exploitant de l'installation portuaire ou de l'autorité portuaire sur la nécessaire anticipation des mesures à mettre en oeuvre.

La mise en service de la ZAR entraînera les restrictions d'accès prévues par l'article R. 321-34, notamment l'obligation pour les personnes visées aux I, II et VII, de produire un titre de circulation pour y pénétrer. Pour se voir délivrer le titre de

circulation, ces personnes doivent être habilitées. Pour les ZAR mises en service avant la publication de l'arrêté visé à l'article R. 321-36, ce titre de circulation sera délivré par l'exploitant de l'installation portuaire ou l'autorité portuaire aux seules personnes habilitées à titre provisoire ayant une activité dans cette zone. Les habilitations définitives ne pourront être délivrées qu'après publication de cet arrêté.

3/ Régime d'habilitation ou d'agrément provisoire

Le présent paragraphe décrit les modalités de mise en oeuvre du régime d'habilitation ou d'agrément provisoire. Le régime définitif, notamment pour les procédures d'instruction, fera l'objet de l'arrêté à prendre en application de l'article R. 321-36.

3-1 Personnels en fonction à la date de la publication du décret (30 mars 2007)

L'article 3 du décret crée un régime d'habilitation ou d'agrément provisoire. Cet agrément est valable, dans la limite de douze mois, sur la base d'un récépissé de la demande d'habilitation ou d'agrément provisoire par le préfet. Ce régime s'applique aux personnes en fonction à la date de publication du décret.

Compte tenu de l'absence de délimitation des ZAR à ce jour, et afin de permettre à l'ensemble des personnels qui seront amenés à y travailler, de le faire dès leur création, vous veillerez à ce que soit couvert par le régime d'habilitation ou d'agrément provisoire l'ensemble des personnels exerçant une activité professionnelle à l'intérieur du port.

Pour bénéficier de cette habilitation ou de cet agrément provisoire, la demande doit être formulée dans un délai de :

- *un mois* à compter de la date de publication du décret, soit jusqu'au 30 avril 2007, pour :

- les personnes devant disposer d'un titre permanent pour accéder en ZAR (article R. 321-34, I, II, et VII) ;
- les agents de sûreté des ports (article R. 321-22) ;
- les agents de sûreté des installations portuaires (article R. 321-29) ;
- les personnes effectuant des missions pour le compte des organismes de sûreté agréés (article R. 321-14).

- *trois mois* à compter de la date de publication du décret, soit jusqu'au 30 juin 2007, pour les agents chargés d'effectuer des visites de sûreté (article R. 321-44).

Dès réception de la présente circulaire, vous solliciterez les exploitants d'installation portuaire et les autorités portuaires afin d'obtenir la communication, si possible sous format électronique, des listes des personnes devant bénéficier d'une habilitation ou d'un agrément provisoire. Vous veillerez à ce que les autorités portuaires prennent en compte les prestataires de services portuaires nautiques (pilotage, remorquage, lamanage).

Pour les personnes qui ne sont pas des employés de l'exploitant de l'installation portuaire ou de l'autorité portuaire, vous demanderez à l'exploitant de l'installation portuaire ou à l'autorité portuaire d'indiquer à l'organisme employeur de ces personnes qu'il doit vous transmettre ces données.

Ces listes devront comprendre le nom, les prénoms, la date de naissance et la fonction des intéressés, ainsi que la raison sociale de l'employeur.

Vous accuserez réception de ces listes par courrier récapitulatif du nom, des prénoms, la date de naissance et la fonction des personnes qui y figurent. Cet accusé de réception vaudra habilitation ou agrément provisoire des personnes concernées.

En cas de changement d'employeur, à fonction égale, l'habilitation ou l'agrément provisoire restera valable.

Pour ce qui concerne les personnes effectuant des missions pour le compte des organismes de sûreté habilités mentionnés à l'article R. 321-14, vous demanderez aux organismes de sûreté habilités dont le siège est dans votre département, de vous communiquer leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi qu'une photo d'identité.

Vous accuserez réception de ces demandes et vous enverrez en retour à l'organisme demandeur une attestation individuelle portant la photo d'identité, les renseignements demandés, la mention « Agent d'un organisme de sûreté habilité, agréé pour effectuer les missions définies à l'article R. 321-11 du code des ports maritimes. Habilitation nationale valable 12 mois, jusqu'au jj/mm/aaaa », attestation que vous signerez.

Ce document vaudra agrément provisoire au sens de l'article 3 du décret. Il devra vous être retourné lors de la délivrance de l'agrément permanent.

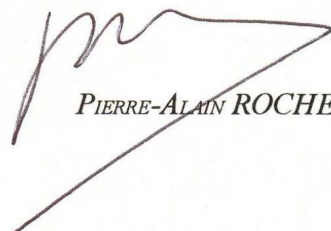
3-2 Autres personnels

Les personnels exerçant une activité professionnelle à l'intérieur du port, entrés en fonction postérieurement au 30 mars 2007, sont également soumis à une habilitation ou un agrément provisoire, dans l'attente du régime d'habilitation ou d'agrément permanent.

A cette fin, vous demanderez que vous soient adressées les données relatives aux personnes concernées. L'accusé de réception vaudra habilitation ou agrément provisoire jusqu'au 30 avril 2008, quelle que soit la date de la demande.

S'agissant des personnels visés au 3-1 qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande de l'employeur dans les délais définis par le décret, les demandes correspondantes devront être faites par l'employeur dès que possible, l'habilitation ou l'agrément provisoire étant délivré selon les modalités précédentes et sa validité expirant le 30 avril 2008.

*Le directeur des transports maritimes,
routiers et fluviaux,*



PIERRE-ALAIN ROCHE

Copies à :

MIAT (DLPAJ – DMAT – DGPN)
Ministère de la Justice (DACG)
MINEFI (DGDDI)
Ministère de la Défense (Etat-major de la marine)
Mme et MM. les directeurs des ports autonomes maritimes
MTETM (SDS – DGMT/MSD)